



Conseil d'administration

353^e session, Genève, 10-20 mars 2025

Section institutionnelle

INS

Quatorzième question à l'ordre du jour

Rapports du Comité de la liberté syndicale

410^e rapport du Comité de la liberté syndicale

► Table des matières

	Paragraphes
Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête	1-56
A. Introduction	1-7
B. Nouvelles allégations relatives aux recommandations de la commission d'enquête	8-14
C. Réponse du gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête	15-38
D. Conclusions du comité	39-55
Recommandations du comité	56
	Page
Annexe	27

Mesures prises par le gouvernement de la République du Bélarus pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

► A. Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève du 6 au 8 mars 2025, sous la présidence de M. Evance Kalula.
2. À la suite de la décision prise par le Conseil d'administration à sa 291^e session (novembre 2004), selon laquelle la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête établie pour examiner le respect par le gouvernement du Bélarus de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, devrait être suivie par le Comité de la liberté syndicale, le comité a examiné pour la dernière fois cette question dans son 406^e rapport (mars 2024), qui a été approuvé par le Conseil d'administration à sa 350^e session.
3. À cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:
 - a) Faisant référence aux décisions de la Conférence internationale du Travail et du Conseil d'administration, le comité prie instamment le gouvernement de recevoir sans plus tarder une mission tripartite de l'OIT ayant pour but de recueillir des informations sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête, y compris une visite aux dirigeants et militants syndicaux indépendants en prison ou en détention.
 - b) Le comité réitère sa précédente demande de libérer immédiatement tous les dirigeants et militants syndicaux qui, conformément à l'appréciation constante des organes de contrôle de l'OIT, ont été poursuivis pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou pour avoir exercé leurs libertés civiles en raison de leurs activités syndicales légitimes, et d'abandonner tous les chefs d'inculpation y afférents.
 - c) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucune personne ne soit détenue en raison de sa participation à une manifestation ou une action de revendication pacifiques. En outre, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que toutes les personnes qui ont été arrêtées et/ou détenues en raison de leur participation à une manifestation ou une action de revendication pacifiques soient dûment indemnisées pour les préjudices subis. Il prie le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises à cette fin. Le comité souligne une fois de plus la nécessité d'assurer l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice en général de manière à garantir que les enquêtes sur ces graves allégations soient véritablement indépendantes, neutres, objectives et impartiales. De ce fait, et notant que les appels contre la condamnation de certains membres du syndicat à de longues peines de prison ont échoué, le comité prie une fois encore le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, si nécessaire, pour fournir des copies des décisions de justice pertinentes confirmant la détention et l'emprisonnement de travailleurs et de membres de syndicats.
 - d) Le comité se réfère à nouveau à la recommandation 8 de la commission d'enquête sur le Bélarus, qui estimait qu'une protection appropriée, voire une immunité contre la détention administrative, devrait être assurée aux responsables syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions ou dans l'exercice de leurs libertés civiles (liberté d'expression, liberté

de réunion, etc.). Le comité prie une fois encore instamment le gouvernement d'enquêter sans tarder sur chaque cas présumé d'intimidation ou de violence physique par le biais d'une enquête judiciaire indépendante. Il prie le gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats de ces enquêtes. À cet égard, le comité, se référant aux recommandations de la commission d'enquête, met l'accent sur la nécessité de garantir l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice en général, afin que les enquêtes sur ces graves allégations soient véritablement indépendantes, neutres, objectives et impartiales.

- e) Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations sur les informations fournies par le BKDP concernant les appels contre la dissolution des syndicats indépendants prononcée par la Cour suprême en juillet 2022 et concernant la législation en vigueur qui empêcherait les syndicats dont les activités ont été supprimées par les tribunaux de nommer des représentants pour contester ces décisions. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour réexaminer la situation des syndicats dissous afin de s'assurer qu'ils puissent à nouveau fonctionner. Il prie en outre le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes et spécifiques prises à cette fin.
- f) Le comité attend du gouvernement qu'il fournisse des informations sur les mesures prises afin d'adopter des dispositions législatives spécifiques offrant une protection adéquate contre les cas de non-renouvellement de contrats pour des raisons antisyndicales.
- g) Le comité rappelle une fois de plus la demande spécifique qu'il a adressée au gouvernement de modifier sa législation, en consultation avec les partenaires sociaux, en vue de garantir que les travailleurs soient protégés contre tout acte de discrimination pour avoir simplement exercé pacifiquement leur droit de grève pour défendre leurs intérêts professionnels et économiques, qui ne concernent pas uniquement de meilleures conditions de travail ou des revendications collectives de nature professionnelle, mais aussi la recherche de solutions à des questions de politique économique et sociale qui affectent les intérêts de leurs membres. La commission prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cette fin.
- h) Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs qui ont participé aux actions collectives mentionnées dans le présent cas soient réintégrés dans leur emploi sans perte de salaire. Le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur toute mesure prise à cet égard.
- i) Le comité, une fois de plus, prie instamment le gouvernement de modifier la loi sur les activités de masse et le règlement qui l'accompagne, ainsi que le décret n° 3 sur l'enregistrement et l'utilisation de l'aide gratuite étrangère dans les plus brefs délais, et lui demande de fournir dans les meilleurs délais des informations sur toutes les mesures prises à cet égard. Le comité rappelle que les amendements devraient viser à: supprimer les sanctions imposées aux syndicats ou aux syndicalistes pour une seule violation de la législation respective; établir des motifs clairs pour le refus des demandes d'organisation de manifestations syndicales de masse, en tenant compte du fait que toute restriction de ce type devrait être en conformité avec les principes de la liberté syndicale; et élargir le champ des activités pour lesquelles l'assistance financière étrangère peut être utilisée. Le comité demande en outre au gouvernement d'abroger les dispositions amendées du Code pénal susmentionnées afin de les mettre en conformité avec les obligations internationales du gouvernement en matière de liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises à cette fin et l'invite à se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.
- j) Le comité attire l'attention du gouvernement sur la nécessité de soumettre les observations demandées et les informations pertinentes dans les délais impartis et rappelle que la coopération efficace avec les procédures du comité contribue à l'efficacité du travail effectué par le comité et lui permet de mener à bien son examen en toute

connaissance de cause. Le comité prie instamment le gouvernement de se montrer plus coopératif à l'avenir.

- k) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de s'engager auprès de l'OIT en vue de mettre pleinement en œuvre sans plus tarder toutes les recommandations en suspens des organes de contrôle de l'OIT.
- 4. Depuis le dernier examen des mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, le Conseil d'administration a examiné le suivi de la Résolution concernant les mesures recommandées par le Conseil d'administration au titre de l'article 33 de la Constitution de l'OIT au sujet du Bélarus à deux reprises (mars 2024, voir GB.350/INS/10(Rev.1) et octobre 2024, voir GB.352/INS/10(Rev.1)) et se verra soumettre un document sur le même sujet lors de sa session de mars 2025 (GB.353/INS/7).
- 5. Dans une communication datée du 17 mai 2024, le Congrès des syndicats démocratiques du Bélarus (BKDP) a présenté de nouvelles allégations de violation de la liberté syndicale dans le pays. Il a fourni des informations actualisées dans ses communications ultérieures, en date du 14 septembre 2024 et des 6 janvier et 4 février 2025, au Conseil d'administration pour examen à ses sessions d'octobre 2024 et de mars 2025, respectivement.
- 6. Le gouvernement a présenté sa réponse dans des communications datées du 6 août 2024 et du 10 janvier 2025.
- 7. Le comité soumet à l'approbation du Conseil d'administration les conclusions auxquelles il est parvenu concernant les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête.

► B. Nouvelles allégations relatives aux recommandations de la commission d'enquête

- 8. Dans ses communications datées des 17 mai et 14 septembre 2024 et des 6 janvier et 4 février 2025, le BKDP, qui fonctionne toujours en exil après avoir été contraint de quitter le pays, allègue que le gouvernement n'a pas mis en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et que la répression contre les dirigeants et les militants des travailleurs, ainsi que les syndicats indépendants, s'est poursuivie en 2024.
- 9. Le BKDP fournit une liste de 29 dirigeants et militants syndicaux emprisonnés, ou soumis à une restriction de liberté, ainsi qu'une liste de 31 dirigeants et militants syndicaux libérés mais non absous (voir annexe). En ce qui concerne cette dernière catégorie de victimes de persécutions, il rappelle que la législation en vigueur prévoit un système de restriction des droits pour les personnes ayant purgé leur peine (par exemple, interdiction de quitter le pays, la ville ou même leur appartement sans l'autorisation de la police; contrôles enregistrés par vidéosurveillance plusieurs fois par jour et même la nuit; obligation de se présenter au poste de police dans le cadre de mesures préventives sous la forme d'entretiens ou de visionnage collectif de films patriotiques progouvernementaux; interdiction d'exercer certaines activités professionnelles, notamment dans la fonction publique ou dans l'enseignement; interdiction d'organiser des manifestations de masse pendant deux à cinq ans après l'exécution de la peine; gel éventuel des comptes bancaires placés sous le contrôle des services spéciaux). Le BKDP souligne qu'il a été contraint d'exclure des renseignements relatifs à la persécution de certains membres et militants de syndicats afin de ne pas les exposer au risque déraisonnable d'une persécution accrue par l'État. Le BKDP indique également que le gouvernement a validé des listes

d'«extrémistes» et de «terroristes» sur lesquelles figurent tous les militants libérés et souligne que la procédure pour retirer ces personnes de ces listes n'a pas encore été établie.

10. Le BKDP fournit des informations complémentaires sur la situation des syndicalistes poursuivis ci-après:

- M. Maksim Pazniakou (président par intérim du BKDP). Une procédure pénale avait été engagée contre M. Pazniakou pour «extrémisme» en vertu du Code pénal. Selon le BKDP, les accusations relèvent de l'article 361-4 «facilitation d'activités extrémistes» ou de l'article 361 «demande de mesures restrictives (sanctions) et d'autres actions visant à nuire à la sécurité nationale de la République du Bélarus». Depuis l'ouverture de la procédure, plusieurs fonctionnaires de l'État se sont rendus à cinq reprises dans l'appartement de la mère de Maksim, âgée de 75 ans, où il est officiellement domicilié. Ces visites ont consisté en: i) une perquisition des locaux; ii) trois interrogatoires; iii) une tentative de localiser M. Pazniakou. Au cours de ces visites, les fonctionnaires ont informé la mère de Maksim que celui-ci figurait sur la liste des «personnes recherchées». Mais aucun document d'acte de procédure n'a été produit, et aucune information officielle n'a donc été fournie. Depuis ces visites et interactions répétées, la mère de M. Pazniakou, qui est âgée, est en proie à un stress émotionnel important. Étant donné son âge avancé et ces situations stressantes, sa mémoire lui fait désormais défaut et il lui est difficile de se souvenir des détails de ces incidents.
- M. Leonid Soudalenko (avocat du travail et militant du Syndicat bélarussien des travailleurs de la radio et de l'électronique (REP)). Il a été condamné par contumace par un juge du tribunal régional de Gomel le 18 juin 2024 à une peine de cinq ans de prison et à une amende de 26 000 roubles bélarussiens (environ 7 700 euros) en application des dispositions du Code pénal relatives à la «facilitation d'activités extrémistes». Craignant, à juste titre, de faire de nouveau l'objet de persécutions lorsqu'il aurait purgé ses trois ans de prison en juillet 2023, M. Soudalenko a été contraint de fuir le Bélarus et n'est de ce fait, pas en mesure d'exercer son droit de se défendre en l'espèce. Ses droits à une défense et à un procès équitable ont été largement enfreints au cours de la procédure, notamment parce que l'avocat qui lui a été commis par l'État a refusé de lui fournir les pièces de procédure demandées, y compris la décision introductive d'instance et une copie du jugement. M. Soudalenko a déposé des requêtes auprès du bureau du procureur régional de Gomel et de la Commission régionale d'enquête de Gomel en vue d'engager une procédure pénale contre cet avocat en vertu de l'article 204 du Code pénal («refus de communiquer des informations à un citoyen»). Il a également fait appel du jugement. Cependant, la cour a refusé d'examiner l'affaire au titre des exigences légales en vigueur liées à la demande de réexamen, empêchant les personnes en exil de faire appel. En novembre 2024, M. Soudalenko a déposé une deuxième demande de réexamen. Malgré le délai de dix jours ouvrables prévu par la loi pour l'examen des demandes, aucune réponse n'a été reçue à ce jour.
- M^{me} Volha Brytsikava (dirigeante du syndicat indépendant du Bélarus (BNP)). Le 11 juin 2024, la chambre judiciaire de la Cour suprême a rejeté l'appel formé par M^{me} Brytsikava contre la condamnation à trois ans de prison prononcée à son encontre au titre de l'article 130(1) du Code pénal «incitation à la haine ou à la discorde raciale, nationale, religieuse ou sociale». La procédure s'est déroulée à huis clos. Le 28 juin 2024, le ministère de l'Intérieur a inscrit M^{me} Brytsikava sur la liste des «extrémistes». Le 20 août 2024, un autre procès à huis clos a eu lieu concernant trois nouveaux chefs d'accusation retenus contre elle, au titre des articles suivants du Code pénal: 361(3) «appel à des mesures restrictives (sanctions) et autres actions

visant à porter atteinte à la sécurité nationale de la République du Bélarus», infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans, avec ou sans amende; article 130(1) «incitation à l'hostilité ou à la discorde raciale, nationale, religieuse ou sociale», infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq ans; article 361-4(1) «facilitation d'activités extrémistes», infraction passible d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à six ans, avec ou sans amende. Il est actuellement impossible de lui transférer de l'argent. Le 24 décembre 2024, la Cour suprême a examiné l'appel de M^{me} Brytsikava et a réduit la peine de prison de six à cinq ans.

- M^{me} Palina Sharenda-Panasiuk (militante du REP condamnée à un an de prison en vertu des articles suivants du Code pénal: 411(2) «désobéissance malveillante aux exigences de l'administration d'un établissement pénitentiaire exécutant une peine de privation de liberté» le 10 septembre 2023, et en vertu des articles 364 «violence ou menace de violence à l'encontre d'un agent des affaires intérieures», 369 «outrage à un représentant de l'autorité» et 368 «outrage au président de la République du Bélarus» le 9 juin 2021): début juillet 2024, M^{me} Sharenda-Panasiuk a été transférée au Centre scientifique et pratique sur la santé mentale de Minsk pour un examen psychiatrique. C'était le quatrième examen qu'elle subissait. En juillet 2024, ses proches ont reçu une communication du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), dans laquelle il était indiqué que M^{me} Sharenda-Panasiuk s'était vu diagnostiquer une «pancréatite chronique modérée», maladie grave qu'il est difficile de traiter en milieu carcéral. Il semblerait que M^{me} Sharenda-Panasiuk se trouve depuis le 14 septembre 2024 au centre de détention provisoire de Gomel, encore que sa famille soit longtemps restée sans connaître le lieu de sa détention. Elle a été placée en cellule disciplinaire le 10 septembre 2024. Après avoir été placée en cellule disciplinaire, M^{me} Sharenda-Panasiuk a été transférée dans un centre de détention provisoire de la ville de Rechitsa. Dans la cellule, elle n'avait ni draps ni matelas, et il n'y avait pas de lavabo. Le 14 octobre 2024, une audience sur des accusations de «désobéissance malveillante aux exigences de l'administration d'un établissement pénitentiaire exécutant une peine de privation de liberté» a débuté au tribunal de district de Rechitsa. Aucun représentant européen n'a été admis à assister à l'audience. M^{me} Sharenda-Panasiuk a fait une crise de nerfs et a été envoyée de force le même jour dans un hôpital psychiatrique pour examen. Le 15 octobre 2024, elle a été condamnée à un an et un jour d'emprisonnement dans la colonie pénitentiaire à régime ordinaire n° 24. Le 13 décembre 2024, un appel a été interjeté mais rejeté et son avocat a été radié à l'issue de la procédure d'appel. M^{me} Sharenda-Panasiuk a été libérée le 1^{er} février 2025. Comme tous les autres syndicalistes libérés, elle n'a pas été disculpée et reste inscrite sur la liste des «extrémistes», sous contrôle judiciaire et a un casier judiciaire s'accompagnant des restrictions connexes à ses droits.
- M. Siarhei Shelest (membre de «Rabochy Rukh» («Mouvement des travailleurs») et militant du BNP au sein de la société Naftan, condamné à quatorze ans de prison le 17 février 2023 au titre des articles suivants du Code pénal: 188 «diffamation», 356(1) «trahison envers l'État», 361-1(3) «création d'une formation extrémiste ou participation à une telle formation»; l'administration de la colonie pénitentiaire n° 2 de Babruysk a artificiellement mis en scène des situations pour infliger des sanctions disciplinaires à M. Shelest (placé en cellule disciplinaire pendant quarante-cinq jours, visites et colis non alimentaires non autorisés). Le 1^{er} mai 2024, M. Shelest a été placé dans un type de cellule où, selon le BKDP, les restrictions de ses droits sont encore plus drastiques qu'en cellule disciplinaire.

- M. Artsiom Zharnak (président du Syndicat libre des travailleurs de la métallurgie (SPM), au sein de l'usine automobile de Minsk (MAZ), condamné le 13 octobre 2022 à quatre ans de privation de liberté en vertu des articles suivants du Code pénal: 342(1) «organisation et préparation d'actes portant gravement atteinte à l'ordre public ou participation active à de tels actes», 361(3) «appel à des mesures restrictives (sanctions) et autres actions visant à porter atteinte à la sécurité nationale de la République du Bélarus, et 361-1(1) «création d'une formation extrémiste ou participation à une telle formation»; l'administration de la colonie pénitentiaire n° 1 (Navapolatsk) a artificiellement mis en scène des situations pour infliger des sanctions disciplinaires à M. Zharnak. Ces mesures sont les suivantes: il est privé de courtes visites depuis le 29 février 2024; en mars 2024, il a été placé en cellule disciplinaire pendant dix jours, et depuis avril 2024 les achats de produits alimentaires de base qu'il est autorisé à faire au magasin pénitentiaire, à savoir six par mois (conformément au régime ordinaire), sont limités à deux. Il n'a plus le droit de passer des appels téléphoniques à ses proches. Le 9 décembre 2024, il a été placé en cellule disciplinaire pendant dix jours.
 - M. Aliaksandr Kapshul (membre de Rabochy Rukh et militant du BNP au sein de la société Naftan, condamné à quinze ans de privation de liberté en vertu des articles 295(2) «actes illégaux concernant les armes à feu, les munitions et les explosifs», 356(1) «trahison contre l'État», et 361-1(3) «création d'une formation extrémiste ou participation à une formation», du Code pénal). Début 2024, M. Kapshul a été transféré de la colonie pénitentiaire n° 15 (Mahiliou) à la colonie pénitentiaire n° 2 (Babruysk), avant de voir le régime d'exécution de sa peine durci et d'être transféré à la prison n° 4 (Mahiliou).
11. Le BKDP fait savoir que, en janvier 2024, Aliaksandr Yeudakimchyk (dirigeant du SPM) est décédé des suites d'une longue maladie. Le BKDP allègue que les persécutions subies par M. Yeudakimchyk pour ses activités syndicales, de même que les nombreuses arrestations dont il avait fait l'objet, avaient eu des effets extrêmement néfastes sur sa santé.
 12. Le BKDP fait également savoir que, le 28 mars 2024, le tribunal du district central de la ville de Minsk a décidé d'inclure les supports d'information et documents de Solidarnast, une organisation fondée par des dirigeants et militants syndicaux du Bélarus qui ont été contraints de quitter le pays en 2022, dans la Liste républicaine des documents extrémistes. Le BKDP indique que Solidarnast fournit une aide humanitaire, des informations et un soutien juridique aux membres de syndicats et aux militants du mouvement syndical. Le fait de qualifier des documents d'«extrémistes» entraîne leur interdiction sur le territoire du Bélarus et fonde l'engagement de la responsabilité administrative au titre de l'article 19.11 du Code des infractions administratives «distribution, production, stockage et transport de supports d'information contenant des incitations à des activités extrémistes ou promouvant de telles activités», lequel prévoit à ce titre une peine d'arrestation administrative d'une durée maximale de trente jours.
 13. Le BKDP allègue par ailleurs que, en 2024, des détentions massives de travailleurs, organisées en coopération avec la direction de certaines entreprises, ont été effectuées pendant les heures de travail. Des travailleurs ont été arrêtés, inculpés et condamnés à vingt-cinq jours de détention administrative en application de cette disposition législative ainsi que des articles 19.11 et 24.23 du Code des infractions administratives «violation de la procédure d'organisation ou de tenue d'événements de masse». Le BKDP affirme également que de nombreuses entreprises publiques n'ont pas renouvelé en masse les contrats et ont licencié des travailleurs qui avaient participé à des rassemblements pacifiques et à des grèves en 2020, ainsi que ceux qui avaient exprimé leur point de vue sur la falsification des résultats de l'élection présidentielle et les violations massives des droits de l'homme, et avaient donné des

exemples concrets de ces cas. Le BKDP allègue également que les syndicats affiliés à la Fédération des syndicats du Belarus (FPB) n'ont fourni aucune protection aux travailleurs concernés et qu'en réponse à ces événements la FPB s'est alignée sur la position de la direction des entreprises (mentionnées dans la communication du BKDP) et du gouvernement. En ce qui concerne la FPB et ses affiliés, le BKDP allègue par ailleurs que les dirigeants de celle-ci se sont rendus dans des entreprises pour inciter les travailleurs à voter pour M. Lukashenko aux prochaines élections, et fournit des exemples de comptes rendus de ces visites, ce qui, selon le BKDP, prouve que la FPB est étroitement liée au gouvernement et qu'elle n'est pas indépendante.

14. Le BKDP allègue en outre que le projet de loi «sur les amendements aux lois visant à garantir les droits de l'enfant» prévoit une autre forme de restriction des droits des personnes libérées mais non disculpées. Ce projet, tel qu'il a été publié sur le portail Internet national d'informations juridiques, prévoit l'interdiction imposée aux personnes condamnées pour des infractions à caractère extrémiste de participer à toute «activité pédagogique dans le domaine de l'éducation physique et des sports, d'occuper des postes d'employés associés à l'exercice de fonctions éducatives, des postes d'employés ou des professions associés au travail permanent avec des enfants». Cette restriction s'appliquerait indépendamment du fait que la condamnation ait été supprimée ou effacée, ou que les poursuites pénales aient été abandonnées en raison de l'expiration du délai de prescription ou en vertu d'une amnistie. Le 20 décembre 2024, le projet a été soumis par le Conseil des ministres à la Chambre des représentants. En outre, le 30 décembre 2024, une nouvelle réglementation sur la procédure de reconnaissance des enfants en danger et ayant besoin de la protection de l'État a été adoptée par la résolution n° 1055 du Conseil des ministres de la République du Bélarus, qui prévoit un nouveau motif de retrait forcé d'enfants de leur famille lorsque les parents (et autres personnes participant à l'éducation des enfants) sont reconnus coupables d'avoir commis une infraction de «distribution, production, stockage et transport de produits d'information contenant des incitations à des activités extrémistes ou promouvant de telles activités» en vertu du Code des infractions administratives. Par conséquent, selon le BKDP, le retrait forcé d'enfants de militants et dirigeants de syndicats indépendants et du mouvement des travailleurs qui ont été condamnés en vertu de ces dispositions législatives «extrémistes», est une nouvelle forme de répression de l'État à leur égard.

► C. Réponse du gouvernement sur les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête

15. Dans sa communication du 6 août 2024, se référant à la communication du BKDP du 17 mai 2024, le gouvernement réaffirme que l'entité qui agirait au nom du BKDP n'est pas enregistrée au Bélarus et qu'elle est donc illégitime. Il indique une fois de plus que les activités du BKDP et de ses organisations membres – le syndicat REP, le BNP, le SPM et le Syndicat libre du Bélarus (SPB) – ont été interdites en vertu de décisions de la Cour suprême de la République du Bélarus, au titre de la partie 2, article 5, de la loi sur les syndicats. Cet article prévoit la cessation des activités des syndicats (leurs organisations) dans le cas où elles seraient contraires à la Constitution et à d'autres textes législatifs, ou porteraient préjudice à l'État ou à l'intérêt public. Le gouvernement souligne que lors des audiences publiques des 12, 14 et 18 juillet 2022, il a été confirmé que les dirigeants et les membres des syndicats mentionnés dans les allégations

du, avaient activement participé à des activités destructrices visant à renverser le régime par des moyens inconstitutionnels, en violation de la législation nationale et des statuts de ces organisations. Ces personnes ont participé à l'organisation et à la préparation d'événements de masse non autorisés visant à nuire aux intérêts de l'État et du public, ont tenté illégalement de stopper les activités des entreprises afin d'exprimer des revendications politiques, et ont systématiquement commis des violations flagrantes de la loi, y compris en violant la procédure existante pour la réception et l'utilisation de l'aide étrangère gratuite, ont mené des activités à caractère extrémiste, ont distribué du matériel d'information au contenu extrémiste et ont commis d'autres actes illégaux ne correspondant pas aux buts et objectifs des syndicats qui sont de protéger les intérêts professionnels, sociaux et économiques des citoyens. Par conséquent, le gouvernement indique que les autorités nationales compétentes étaient pleinement fondées, sur le plan juridique, à engager des poursuites contre les personnes qui avaient gravement enfreint la loi et commis des infractions pénales bien précises. Le gouvernement indique en outre que les personnes qui se présentent comme des représentants du BKDP résident à l'étranger. L'organisation au nom de laquelle ces personnes s'expriment n'a aucun lien avec la République du Bélarus ni avec le mouvement syndical national, et est financée par des organisations agissant dans l'intérêt d'États étrangers. Par conséquent, le gouvernement souligne que la structure qui prétend agir au nom du BKDP ne peut pas représenter les travailleurs du Bélarus et ne doit pas être considérée comme une association nationale de syndicats. En conséquence, selon le gouvernement, il n'existe aucune base légale permettant au Bureau et aux organes de contrôle de l'OIT d'interagir avec le BKDP. En outre, le gouvernement considère qu'il n'est pas obligé de faire des commentaires sur allégations présentées par des structures illégitimes ou des organisations sans lien avec le pays.

16. Dans sa communication du 10 janvier 2025, le gouvernement souligne qu'il a déjà fourni des informations détaillées sur les questions soulevées par le comité. Le gouvernement estime que ses arguments ne sont pas pris en compte et réitère par conséquent les informations qu'il a précédemment fournies.
17. Le gouvernement note à nouveau avec un profond regret que les organes de contrôle de l'OIT continuent de fonder leur position sur la situation au Bélarus uniquement sur les déclarations et les informations émanant de personnes et structures peu constructives et politiquement partiales agissant dans l'intérêt de pays hostiles, dans le but de discréditer le Bélarus et d'intensifier les pressions sur le pays. De l'avis du gouvernement, cette approche fait que la perception des organes de contrôle de l'OIT de la situation dans le pays, ainsi que leurs conclusions et recommandations, sont fondées sur des accusations injustes et non étayées contre les autorités bélarussiennes. Le gouvernement souligne encore une fois que, dans leur prise de position, les organes de contrôle de l'OIT supposent à tort que les manifestations de 2020 ont été provoquées par des raisons économiques et/ou sociales, étaient pacifiques et légitimes et visaient la protection des droits et libertés civils et syndicaux. Le gouvernement réaffirme que les événements purement politiques de 2020 n'avaient aucun rapport avec le processus de dialogue social dans le monde du travail ou l'exercice des droits et libertés syndicaux et ne devraient donc pas être invoqués pour évaluer le respect des conventions n^{os} 87 et 98 ni, en principe, être examinés par les organes de contrôle de l'OIT. Selon le gouvernement, les manifestations de 2020 étaient illégales, loin d'être pacifiques, encouragées artificiellement par des forces extérieures destructrices et visaient à s'emparer du pouvoir de manière inconstitutionnelle. Les revendications des manifestants – la destitution du chef de l'État, la tenue de nouvelles élections et l'exonération des citoyens ayant enfreint la loi – étaient objectivement sans rapport avec l'exercice des droits syndicaux protégeant les intérêts professionnels, sociaux et économiques des citoyens. Le gouvernement estime que les

organisations plaignantes ont délibérément «entraîné» des questions politiques dans la sphère de compétence de l'OIT.

18. Le gouvernement répète que les grèves n'ont pas fait l'objet d'un préavis et n'ont pas été menées comme méthode légale de résolution des conflits collectifs du travail entre les employeurs et les organes représentatifs des employés; les protestations à motivation purement politique n'ont touché qu'une petite partie des employés et n'avaient absolument aucune connotation économique ou sociale. Par ailleurs, aucune revendication concernant la réglementation du travail et des relations socio-économiques n'a été adressée aux employeurs et aux autorités. Les tentatives d'organisation d'un prétendu mouvement de grève en violation flagrante de la procédure légale existante avaient pour but d'arrêter le travail des plus grandes entreprises qui constituent la base de l'économie biélorussienne, c'est-à-dire de mettre en œuvre des objectifs purement politiques en exerçant une pression sur les autorités légitimes en nuisant au potentiel économique et au bien-être social du pays.
19. En ce qui concerne les allégations selon lesquelles des syndicats et des citoyens seraient persécutés parce qu'ils mènent des activités syndicales et exercent pacifiquement leurs libertés et droits civils, le gouvernement répète que tous les appels formulés par les organes de contrôle de l'OIT en faveur de la libération de tous les syndicalistes légalement détenus, de l'abandon des chefs d'accusation portés contre eux, de la réparation des dommages allégués, de la réintégration dans l'emploi, etc. sont dénués de tout fondement objectif. Les citoyens habitant au Bélarus exercent librement et activement le droit de créer des syndicats. Le gouvernement indique à cet égard que, au 1^{er} octobre 2024, 28 157 structures organisationnelles syndicales étaient enregistrées dans le pays, soit 1 700 organisations et 6,5 pour cent de plus qu'au 1^{er} octobre 2020. Les syndicats, leurs dirigeants, leurs membres et leurs militants sont libres de mener leurs activités légales visant à défendre et à protéger les droits et les intérêts professionnels, sociaux et économiques des travailleurs, à élever le niveau de vie et à assurer la protection sociale des citoyens, y compris en coopération avec les autorités et dans le cadre du système de partenariat social.
20. Le gouvernement signale que les autorités compétentes avaient des motifs légitimes d'intenter des poursuites contre les personnes ayant commis des actes illégaux. Le gouvernement souligne qu'il a attiré l'attention à plusieurs reprises sur le fait que les manifestations de masse organisées dans le pays avec le soutien de forces destructrices extérieures n'ont pas été autorisées par les autorités, qu'elles se sont tenues en violation flagrante des dispositions légales, qu'elles n'étaient pas pacifiques et que, dans certains endroits, elles revêtaient un caractère ouvertement extrémiste, qu'elles constituaient une menace réelle pour l'ordre public et la sécurité des citoyens et qu'elles avaient pour but de déstabiliser la situation dans le pays en vue de changer le pouvoir de manière anticonstitutionnelle. Les tentatives illégales de blocage du travail dans différentes entreprises étaient sans rapport avec l'exercice par les travailleurs de leur droit à mener des grèves légales pour régler des conflits collectifs de travail et/ou répondre à des revendications de nature économique ou sociale. Les poursuites à l'encontre des personnes citées dans les plaintes ne sont pas en rapport avec la discrimination antisyndicale. Le gouvernement rappelle une fois de plus que les personnes ont été poursuivies pour des infractions à caractère extrémiste ou terroriste: violation grave de l'ordre public ayant entraîné une perturbation des transports et du fonctionnement des entreprises, violence à l'égard d'agents des affaires intérieures, incitation à des actes visant à porter atteinte à la sécurité nationale, incitation à l'hostilité et à la discorde nationales ou sociales fondées sur l'appartenance nationale ou sociale, ou encore incitation à la haine et à la discorde ethniques ou sociales fondées sur l'origine nationale ou sociale; promotion d'activités à caractère extrémiste; diffamation; dégradation de biens

publics, etc. Plusieurs citoyens étaient membres de «Rabochy Rukh»/«Table ronde élargie», une formation extrémiste financée depuis l'étranger qui a pour dessein d'associer des salariés d'entreprises industrielles publiques à des activités politiques radicales afin d'obtenir des informations officielles sur les activités économiques de ces entreprises, d'interrompre le processus de production et d'entraîner un durcissement des sanctions contre le Bélarus. En plus de commettre des infractions à caractère extrémiste, les membres de ce groupe se livrent à des activités illégales visant à collecter puis à transférer à un État étranger, à une organisation étrangère ou à leurs représentants des informations officielles à divulgation restreinte concernant les entités économiques du pays. Ces citoyens ont commis de graves infractions contre la sécurité nationale, la société et l'État, et purgent actuellement leur peine. Par conséquent, selon le gouvernement, rien ne permet de mettre fin aux accusations portées à leur encontre, de leur accorder une indemnisation et/ou de les réintégrer. Ces appels peuvent être considérés comme une ingérence dans les affaires intérieures du pays et comme un soutien ouvert à des activités illégales et extrémistes visant à saper les fondements de la stabilité de l'État bélarussien. Le gouvernement souligne également que seuls les organes chargés de faire appliquer la loi et les tribunaux sont compétents pour statuer sur les questions relatives au réexamen des condamnations, aux contacts avec les contrevenants et aux mesures de libération conditionnelle; toute ingérence dans leurs activités est inacceptable et punie par la loi.

21. En outre, concernant la demande de copies de jugements formulée par le comité, le gouvernement réaffirme qu'il ne peut y être donné suite puisque la législation nationale ne prévoit pas la possibilité de communiquer copie des décisions de justice et d'autres pièces du dossier à des personnes étrangères à la procédure. Afin de protéger les données personnelles des citoyens, leurs droits et libertés pendant le traitement de leurs informations personnelles, la législation en vigueur ne permet pas de transmettre les décisions et d'autres pièces judiciaires aux tiers qui ne sont pas partie à la procédure. Les demandes du comité à cet égard sont donc excessives et vont au-delà des obligations découlant des conventions de l'OIT.
22. En ce qui concerne les appels à garantir le droit à un procès équitable et à assurer l'impartialité, l'indépendance et la transparence du système judiciaire, le gouvernement réaffirme que le principe de l'État de droit s'applique au Bélarus et que l'État garantit les droits et les libertés des citoyens énoncés dans la Constitution, la législation nationale et les engagements internationaux du Bélarus. Tous les citoyens sont égaux devant la loi et bénéficient d'une protection égale de leurs droits et de leurs intérêts légitimes. Le gouvernement souligne l'indépendance, l'impartialité et la transparence du pouvoir judiciaire, lesquelles sont garanties par des dispositions constitutionnelles et législatives, notamment l'article 110 de la Constitution, qui consacre l'indépendance des juges dans l'administration de la justice comme étant le principe le plus important du système judiciaire du pays, et l'article 60, qui garantit la protection des droits par un tribunal compétent, indépendant et impartial. Les juges administrent la justice en toute indépendance. Toute ingérence dans leurs activités est inadmissible et punie par la loi. L'indépendance des juges est également consacrée par l'article 12 du Code de procédure économique, l'article 22 du Code de procédure pénale, l'article 2.13 du Code des infractions administratives, et l'article 11 du Code de procédure civile (qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2026). En outre, le principe de l'indépendance de la justice est prévu à l'article 67 du Code national du pouvoir judiciaire et du statut des juges (ci-après dénommé «Code du pouvoir judiciaire»). Les juges ne sont soumis qu'à la loi (article 67(1)), leur indépendance étant garantie par des dispositions légales relatives à la nomination, au mandat, à l'immunité, au secret des délibérations et à la protection contre l'ingérence (article 67(2)). Toute tentative d'influencer illégalement les décisions judiciaires est passible de sanctions en vertu du chapitre 25 du Code des infractions administratives et du chapitre 34 du Code pénal

(article 67(3)). Le cadre juridique régissant la nomination et la durée du mandat des juges titulaires renforce l'indépendance du pouvoir judiciaire. L'institution juridique régissant la nomination des juges et la cessation ou la prolongation de leurs pouvoirs garantit l'indépendance du système judiciaire. Afin de renforcer la garantie de l'indépendance des juges, conformément à l'article 112-1(2) de la Constitution, le président, les vice-présidents et les juges de la Cour suprême sont désormais élus et révoqués par l'Assemblée populaire du Bélarus. Conformément à l'article 81(1) du Code du pouvoir judiciaire, les juges des tribunaux de district (ville), spécialisés et régionaux (ville de Minsk), ainsi que des tribunaux économiques des régions (ville de Minsk) sont nommés par le président. Les articles 68 et 81 du Code du pouvoir judiciaire garantissent la durée du mandat des juges titulaires, empêchant ainsi les transferts ou les licenciements en dehors des motifs légalement établis. Conformément à l'article 159(1), les conseils de qualification des juges garantissent des normes professionnelles et éthiques élevées. Ainsi, selon le gouvernement, le Bélarus dispose d'un système judiciaire stable et indépendant qui satisfait aux normes internationales et protège efficacement les droits de l'homme et les droits civils.

23. En ce qui concerne la recommandation n° 8 de la commission d'enquête, selon laquelle une protection adéquate, voire l'immunité de détention administrative, devrait être garantie aux syndicalistes dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs libertés publiques, le gouvernement indique une fois de plus que cette recommandation ne fait aucunement référence à l'exonération de responsabilité des syndicalistes en cas de commission d'actes illégaux. En outre, le respect de la légalité par les travailleurs, les employeurs et leurs organisations dans l'exercice des droits reconnus par la convention n° 87 est prévu dans son article 8, paragraphe 1. Le gouvernement rappelle que l'article 22 de la Constitution nationale garantit la protection des droits et intérêts légitimes de tous les citoyens devant la loi, en toute égalité et sans aucune discrimination. De l'avis du gouvernement, il est inadmissible de garantir aux représentants syndicaux une «immunité contre la détention administrative et les poursuites pour divers types de responsabilité», et de les exonérer de leur responsabilité juridique parce qu'ils sont membres ou dirigeants syndicaux.
24. Le gouvernement indique à nouveau que les informations relatives aux résultats des enquêtes menées au sujet des allégations d'actes illégaux commis par les forces de l'ordre (détention arbitraire, arrestations, violences physiques et intimidations) ont été fournies dans le cadre du sixième rapport périodique du gouvernement sur la mise en œuvre de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en août 2022. Le gouvernement indique en outre que les citoyens et les organisations qui estiment que leurs droits et leurs intérêts légitimes ont été violés par les actions (ou inactions) des agents des affaires intérieures peuvent former un recours contre ces actions (inactions) de la manière prescrite par la loi. Le système de restriction des droits imposées aux personnes ayant purgé leur peine est prévu par la législation nationale et s'applique en fonction du statut pénal des citoyens afin de les empêcher de récidiver. Étant donné que l'examen par les organes de contrôle de l'OIT des allégations d'abus de pouvoir par les forces de l'ordre ne découle pas des obligations du gouvernement au titre des conventions n°s 87 et 98, et ne relève généralement pas de la compétence de l'OIT, la demande du comité de présenter des informations sur les résultats des enquêtes relatives aux actes illégaux qui auraient été commis par les forces de l'ordre est sans objet et infondée.
25. En ce qui concerne la protection en cas de non-renouvellement de contrats pour des raisons antisyndicales, le gouvernement renvoie aux informations qu'il a fournies précédemment et réitère que la discrimination fondée sur des motifs syndicaux est interdite (article 22 de la Constitution, article 14 du Code du travail et article 4 de la loi sur les syndicats). Toute personne

s'estimant victime de discrimination dans le cadre d'une relation de travail a le droit de saisir un tribunal. Ainsi, le fait d'être syndiqué ou non n'entraîne aucune restriction des droits et libertés professionnels, socio-économiques, politiques et personnels des travailleurs, garantis par la législation nationale. Les syndicats ont le droit, à la demande de leurs membres et d'autres citoyens, de mener une action en justice afin de protéger leurs droits et intérêts professionnels et socio-économiques. À cette fin, les syndicats peuvent établir des services juridiques et d'autres organes dont la compétence est déterminée par leurs statuts et la législation nationale. Les plaintes des citoyens et les allégations de discrimination en matière d'emploi, y compris la discrimination fondée sur l'appartenance syndicale, font l'objet d'un examen attentif de la part des tribunaux. En outre, les partenaires sociaux peuvent aborder et discuter les questions litigieuses, y compris les éventuelles plaintes pour discrimination antisyndicale, au sein des organes de partenariat social opérant dans le pays, soit le Conseil national tripartite sur le travail et les questions sociales (NCLSI) et le Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail (Conseil tripartite).

26. Le gouvernement insiste encore une fois sur le fait que, en acceptant une forme contractuelle d'emploi et en signant un contrat, les employés confirment leur consentement et leur intention de mener une relation de travail avec l'employeur pendant la durée du contrat, ainsi que leur consentement et leur volonté de mettre un terme à la relation de travail à la fin de la période contractuelle. Tout comme dans d'autres systèmes juridiques, au Bélarus, la cessation de la relation de travail à la fin d'un contrat à durée déterminée n'est pas considérée comme un licenciement. En ce sens, la loi ne contraint pas l'employeur à justifier sa réticence à prolonger la relation de travail au terme du contrat. Dès lors, si l'employeur a décidé de ne pas réembaucher l'employé à la suite de cette échéance, il n'est pas nécessaire de fournir d'autres justifications à ce sujet. Il n'est pas possible de contraindre un employeur à conclure un nouveau contrat avec un salarié, y compris par voie de justice (sauf pour les catégories de salariés bénéficiant de mesures de protection spéciales établies par la loi). Le gouvernement signale que la législation régissant les contrats de travail s'améliore et renvoie à cet égard à l'amendement du Code du travail de 2019 qui a augmenté la durée des contrats renouvelés.
27. Concernant l'allégation de favoritisme à l'égard de certaines entités syndicales et d'ingérence dans la création de syndicats, le gouvernement exprime sa préoccupation face aux tentatives persistantes de discréditer, dans le cadre de l'OIT, la centrale syndicale nationale, la FPB. Le gouvernement rejette fermement les allégations selon lesquelles la FPB est contrôlée par les autorités. La FPB est une association syndicale indépendante et la seule association syndicale active dans le pays. Elle compte 15 syndicats sectoriels nationaux affiliés, ce qui représente environ 4 millions de membres répartis dans 89 organisations syndicales sectorielles régionales, 5 organisations syndicales sectorielles unies, 500 organisations de district et de ville, 82 organisations syndicales unies et environ 24 000 organisations syndicales de premier degré. Ainsi, la FPB est la seule organisation de travailleurs la plus représentative au Bélarus qui satisfait aux critères de l'article 3(5) de la Constitution de l'OIT. Le gouvernement indique que les syndicats enregistrés suivants ne sont pas membres de la FPB: un syndicat territorial – un syndicat de citoyens-entrepreneurs et de salariés; et trois syndicats qui n'exercent leurs activités qu'au sein d'une organisation spécifique (le Syndicat des travailleurs du Comité national olympique, le Syndicat des employés de la société par actions «Direction unie des ouvrages en construction» (Minsk), le Syndicat des employés de l'entreprise de production unitaire «Zapad-transnefteprodukt» (région de Gomel)).
28. Le gouvernement indique que la FPB mène des activités indépendantes de l'État, des organismes économiques et administratifs, des partis politiques et d'autres associations publiques. Elle rédige et approuve ses statuts en toute indépendance, définit sa structure,

désigne ses organes directeurs, organisent ses activités et tient des réunions, des conférences et des congrès et mène sa propre politique du personnel, en conformité avec la loi sur les syndicats. La structure de gouvernance de la FPB se compose du congrès de la FPB en tant qu'organe suprême, du conseil et du présidium. Le président est élu par le congrès. Le président actuel, M. Yuri Senko, a été élu lors du IX^e Congrès extraordinaire du 5 avril 2024. La FPB a pour objectif d'améliorer le bien-être de ses membres, protéger leurs droits professionnels et socio-économiques, renforcer la solidarité syndicale et promouvoir un partenariat social efficace entre les syndicats, les employeurs et les autorités publiques. Conformément à ses statuts, les avoirs de la FPB se composent des cotisations des membres, des contributions des organisations affiliées et d'autres recettes, sans aucun financement du gouvernement. Le gouvernement rappelle que la FPB, ses organisations affiliées et ses structures organisationnelles participent activement au dialogue social tripartite et aux processus législatifs et de négociation collective nationaux. La FPB est l'une des organisations signataires de l'Accord-cadre tripartite national. Au 1^{er} octobre 2024, 597 accords (un accord général, 37 accords sur les taux de salaire et 559 accords locaux) et 20 924 conventions collectives avaient été conclus avec la participation de la FPB, de ses affiliés et de ses structures organisationnelles, offrant ainsi aux travailleurs des garanties sociales et professionnelles supplémentaires. Le gouvernement considère donc que les organes de contrôle de l'OIT n'ont aucun fondement juridique pour remettre en cause la légitimité, l'indépendance et la représentativité de la FPB.

29. Pour ce qui est de la modification de la législation relative à la réception et à l'utilisation de l'aide étrangère gratuite et à la procédure d'organisation et de tenue de manifestations publiques et de grèves, le gouvernement indique qu'il a appelé à plusieurs reprises l'attention des organes de contrôle de l'OIT sur l'absence de contradiction entre la législation et la pratique nationales et les dispositions des conventions sur la liberté syndicale. Les dispositions en vigueur concernant l'organisation et la tenue d'événements publics ne sont pas contraires aux principes de la liberté syndicale et sont parfaitement compatibles avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Les dispositions législatives qui répriment les troubles graves à l'ordre public visent à prévenir les actes illégaux et dangereux pour la société qui font peser une menace réelle sur la vie et la santé des citoyens. Cette législation n'a pas vocation à dissuader les citoyens et les syndicats d'exercer leur droit de se réunir légalement et pacifiquement.
30. Le gouvernement réaffirme que les amendements à la loi relative aux événements de masse ne contiennent aucune disposition interdisant aux citoyens d'exercer leur droit garanti de se réunir pacifiquement. Les amendements concernent l'organisation, la préparation et la commission d'actes portant atteinte à l'indépendance, à l'intégrité territoriale, à la souveraineté de l'État, aux fondements de l'ordre constitutionnel et à la sécurité publique par l'organisation de troubles de masse, des actes de vandalisme entraînant des dommages ou la destruction de biens, la saisie de bâtiments et de structures, et d'autres actes portant gravement atteinte à l'ordre public.
31. Le gouvernement réaffirme en outre que les amendements apportés au Code pénal ne visaient pas à enfreindre le droit des citoyens et des syndicats d'organiser et de tenir des manifestations de masse à caractère pacifique, mais qu'il s'agissait plutôt d'une étape nécessaire en vue d'améliorer le cadre juridique national pour l'adapter à la situation actuelle du pays, ainsi qu'aux graves défis auxquels le Bélarus a dû faire face en 2020 en raison de l'attaque planifiée sans précédent contre l'État par des forces hostiles.

32. Les syndicats ont le droit de s'organiser et de faire grève, action se rapportant non seulement à l'obtention de meilleures conditions de travail ou aux revendications collectives d'ordre professionnel, mais englobant également la recherche de solutions aux conflits concernant des questions de politique économique et sociale (emploi, protection sociale, niveau de vie, etc.), ainsi que la conclusion, l'amendement, l'exécution ou la résiliation des accords ou contrats collectifs. Le gouvernement indique que lorsque les grèves sont initiées par les syndicats, les revendications politiques sont interdites. L'interdiction de formuler des revendications politiques pendant les grèves est une pratique largement répandue dans le monde qui se justifie par la nécessité d'empêcher que les entreprises soient manipulées ou utilisées comme moyens de pressions à des fins purement politiques.
33. Le gouvernement réaffirme que le comité établit un lien déraisonnable entre la procédure établie dans le pays pour la réception de l'aide étrangère et les articles 5 et 6 de la convention n° 87. Le gouvernement estime que ces articles ne contiennent aucune disposition portant sur le droit des syndicats de recevoir librement une aide financière ou d'autres formes d'assistance pour des activités politiques et de propagande au sein de la population. En outre, la législation du pays n'interdit pas aux syndicats de recevoir une aide étrangère gratuite, à des fins généralement utiles et socialement importantes, et la procédure d'enregistrement applicable à cette fin est simple et rapide. La procédure d'enregistrement est peu compliquée et se déroule en peu de temps. Rien n'indique que des syndicats se soient vu refuser l'octroi d'une aide étrangère. L'interdiction de recevoir et d'utiliser l'aide étrangère à des fins politiques s'applique à toutes les organisations sans exception (et pas uniquement aux syndicats), est basée sur les intérêts de la sécurité nationale et est plus que justifiée. Le gouvernement considère que le fait de permettre à des forces extérieures de parrainer des événements publics dans le pays pourrait déstabiliser la situation sociopolitique et socio-économique, ce qui aurait un impact extrêmement négatif sur la société et le bien-être des citoyens.
34. Alors que des pressions politiques et économiques sans précédent sont exercées sur le Bélarus, la mise en œuvre des recommandations des organes de contrôle de l'OIT, dès lors qu'elle aurait pour effet d'affaiblir le contrôle de l'État sur l'utilisation des fonds provenant de l'étranger (essentiellement en donnant à des forces extérieures la possibilité de parrainer des événements et des processus politiques au Bélarus), d'exonérer de leur responsabilité les syndicats et les citoyens qui ont commis de graves violations de la législation lors de manifestations de masse (essentiellement en leur accordant le droit de violer la législation en toute impunité), et de légaliser les grèves politiques, renforcerait l'influence destructrice de forces extérieures sur la situation du pays.
35. Le gouvernement indique en outre qu'il a fourni des informations détaillées sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête à la Commission de l'application des normes avant l'examen du cas concernant le Bélarus lors de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2024)¹. Le gouvernement réaffirme donc que la plupart des recommandations de la commission d'enquête, à savoir 10 sur 12 (n^{os} 1 à 8, 11 et 12), ont été mises en œuvre.
36. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement insiste à nouveau sur le fait qu'il n'y avait aucune raison objective d'adopter une résolution sur le Bélarus en juin 2023 en vertu de l'article 33 de la Constitution de l'OIT, appelant en pratique à l'isolement du Bélarus. Le gouvernement indique qu'il a clairement appliqué les accords conclus et les plans élaborés

¹ OIT, *Informations sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête adressées au gouvernement du Bélarus*, CAN/D/Special sitting Belarus-C.87-C.98, 2024.

conjointement avec l'OIT, les organes de contrôle de l'OIT ayant à plusieurs reprises pris note avec intérêt des mesures prises par le gouvernement. Le gouvernement s'oppose catégoriquement à la résolution de l'OIT adoptée contre le Bélarus, motivée par des considérations politiques, au plan d'action élaboré par le Bureau pour sa mise en œuvre, ainsi qu'aux recommandations discriminatoires adressées aux structures internationales et aux États Membres de l'OIT qui y figurent. Le gouvernement estime donc qu'il n'y a pas de nécessité, d'un point de vue politique ou pratique, d'organiser une visite dans le pays par une mission tripartite de l'OIT pour rencontrer des citoyens qui purgent des peines légales en prison, mission qui, très probablement, servira à accroître la pression exercée sur le pays.

37. Le gouvernement considère que les mesures prises par le Bureau pour organiser une table ronde sur la situation au Bélarus, faisant intervenir des représentants d'une structure illégitime au nom du BKDP, sont absurdes et inadmissibles. Le gouvernement ne souscrit pas et s'oppose à la nomination d'un représentant spécial du Directeur général du BIT pour surveiller la situation au Bélarus, ainsi qu'à la création d'un groupe de travail de l'OIT et d'autres institutions des Nations Unies pour coordonner les mesures visant à faire pression sur le Bélarus. Le gouvernement estime que cette mesure reflète la volonté de ses opposants d'inscrire cette question à l'ordre du jour à long terme de l'OIT, afin de discréditer davantage le Bélarus et ses autorités légitimes. À cet égard, le gouvernement souligne que de nombreux États Membres de l'OIT ne sont pas d'accord avec les accusations portées contre le Bélarus, sont pleinement conscients du caractère politique de la campagne menée contre le pays, et s'opposent à ce que les organismes des Nations Unies servent de levier pour exercer une pression induite sur des États souverains et s'immiscer dans leurs affaires intérieures.
38. Le gouvernement insiste encore une fois sur le fait que les processus anti-bélarussiens non constructifs, menés sous la pression de pays du Bloc occidental et qui visent à détruire l'économie et la sphère sociale et du travail du pays, doivent cesser et que les décisions politiquement motivées, injustifiées et injustes prises à l'encontre du Bélarus doivent être annulées. Le gouvernement insiste sur le fait que le Bureau et les organes de contrôle de l'OIT doivent tenir compte des réalités actuelles du pays et de ses intérêts, à savoir la stabilité du développement socio-économique du Bélarus, le bien-être et la qualité de vie de sa population, l'harmonie sociale, la démocratie et l'état de droit ainsi que l'indépendance, l'intégrité territoriale et la souveraineté du pays. Le gouvernement souligne que toute recommandation formulée par les organes de contrôle de l'OIT doit refléter la situation réelle au Bélarus, s'inscrire dans le cadre du mandat et des conventions de l'OIT, et respecter la souveraineté nationale. Le gouvernement réaffirme son engagement en faveur des principes et droits fondamentaux au travail et exprime sa volonté d'interagir de manière constructive avec le Bureau et les organes de contrôle de l'OIT, à condition que les réalités et les intérêts souverains de la République du Bélarus soient pris en compte.

► D. Conclusions du comité

39. *Le comité note que, d'emblée, le gouvernement affirme à nouveau qu'il considère que l'OIT et ses organes de contrôle ne disposent d'aucune base légale pour maintenir le dialogue avec le BKDP. Le comité renvoie encore une fois à cet égard aux paragraphes 33 et 35 de sa procédure d'examen des plaintes alléguant des violations de la liberté syndicale et rappelle que l'irrecevabilité d'une plainte ne peut se fonder sur le simple motif que le gouvernement mis en cause avait dissout l'organisation au nom de laquelle la plainte avait été formulée ou que la ou les personnes de qui émanait la plainte étaient réfugiées à l'étranger. Le fait qu'une organisation – en l'occurrence le BKDP – ne soit pas*

officiellement reconnue ne justifie pas le rejet des allégations lorsqu'il ressort des plaintes que cette organisation a au moins une existence de fait. Le comité rappelle que les allégations d'ingérence du gouvernement dans les affaires internes du BKDP et de ses affiliés, de harcèlement et d'actes de représailles contre leurs dirigeants et leurs membres pour éliminer toute voix dissidente au sein du mouvement syndical au Bélarus, étaient l'objet de l'enquête menée au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Le comité rappelle que la commission d'enquête a demandé au gouvernement de veiller à ce que le BKDP participe au Conseil national du travail et des questions sociales (NCLSI) (recommandation 11) afin de garantir un espace de dialogue national permettant l'expression de différents points de vue.

40. En ce qui concerne l'affirmation répétée du gouvernement selon laquelle les organes de contrôle de l'OIT, y compris ce comité, font fi de la position du gouvernement, ne tiennent pas compte des intérêts nationaux et de la souveraineté du pays et outrepassent leur mandat eu égard aux dispositions des conventions sur la liberté syndicale, le comité tient à souligner qu'à chaque fois qu'il a examiné les mesures prises par le gouvernement pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête, il a examiné attentivement les informations soumises par le gouvernement avant de formuler ses propres conclusions et recommandations. Comme l'a souligné le gouvernement à plusieurs reprises par le passé, le comité a salué certaines mesures prises (par exemple, avant 2019, il a accueilli favorablement l'engagement de la FPB, du BKDP et de ses affiliés dans les discussions au sein du Conseil tripartite pour l'amélioration de la législation dans le domaine social et du travail (Conseil tripartite), en vue de relever les défis liés à la négociation collective aux niveaux sectoriel et territorial dans le cadre des activités d'assistance technique actuellement menées par le Bureau [voir 390^e rapport, paragr. 19] et a noté avec intérêt que le seuil minimum pour pouvoir créer un syndicat au niveau d'une entreprise a été réduit à 10 travailleurs) [379^e rapport, paragr. 24], alors qu'il lui a aussi parfois demandé de prendre d'autres mesures concrètes.
41. En ce qui concerne l'indication du gouvernement selon laquelle il rejette fermement les allégations selon lesquelles la FPB est contrôlée par les autorités et l'indication selon laquelle la FPB est une association syndicale indépendante et la seule association syndicale active dans le pays, le comité note l'information fournie par le BKDP pour démontrer la forte affiliation de la FPB avec le gouvernement et rappelle qu'il a précédemment pris note du soutien public exprimé en faveur de la FPB par les autorités nationales de plus haut niveau et prié instamment le gouvernement de s'abstenir de faire preuve de favoritisme à l'égard d'un syndicat quelconque. [Voir 394^e rapport, paragr. 46.] Le comité observe également l'entrée en vigueur, le 8 février 2024, du décret présidentiel (Ukaz) n° 46 sur le registre du personnel de l'État de la République du Bélarus. Le décret vise à améliorer l'efficacité des organes de l'État dans la mise en œuvre de la politique du personnel de l'État et énumère les postes à inclure dans la catégorie pertinente du registre. Le Registre du personnel du chef de l'État de la République du Bélarus couvre les postes de chefs des organes de l'État et de leurs adjoints, ainsi que d'autres postes de direction au sein des organes de l'État et de leurs organisations; le poste de président de la FPB doit être inclus dans ce registre.
42. En outre, à cet égard, le comité rappelle qu'il prend toujours en compte les particularités nationales telles que l'histoire des relations professionnelles ou la situation sociale et économique lorsqu'il examine une plainte, mais les principes de la liberté syndicale s'appliquent uniformément et constamment à tous les pays. Tous les États ont l'obligation de respecter pleinement les engagements pris lors de la ratification de conventions de l'OIT. Alors que la manière dont l'application d'une convention ratifiée est assurée en droit et en pratique varie d'un État à l'autre en raison du régime constitutionnel et légal interne, le fondement de cette obligation ne pourrait être remis en question. [Voir **Compilation des décisions du Comité de la liberté syndicale**, sixième édition, 2018, paragr. 16 et 48.] En outre, en vertu de sa Constitution, l'OIT a été créée notamment pour améliorer les conditions de travail et promouvoir la liberté syndicale dans les différents pays.

*Il en résulte que les matières traitées par l'Organisation à cet égard ne relèvent plus du domaine réservé des États et que l'action que l'Organisation entreprend à cette fin ne saurait être considérée comme une intervention dans les affaires intérieures puisqu'elle rentre dans le cadre du mandat que l'OIT a reçu de ses Membres en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés. [Voir **Compilation**, paragr. 2.] Le comité rappelle aussi que son mandat consiste à déterminer si, concrètement, telle ou telle législation ou pratique est conforme aux principes de la liberté syndicale et de la négociation collective énoncés dans les conventions portant sur ces sujets et que, dans le cadre de son mandat, il appartient au comité d'examiner dans quelle mesure l'exercice des droits syndicaux peut être affecté dans des cas d'allégations d'atteintes aux libertés civiles. [Voir **Compilation**, paragr. 9 et 22.] Cela est d'autant plus vrai dans le présent contexte puisque le comité a été mandaté pour suivre les mesures prises pour mettre en œuvre les recommandations de la commission d'enquête et donner suite à la demande de prendre des mesures pour leur mise en œuvre effective.*

- 43.** *Compte tenu de ce qui précède, le comité demeure d'avis que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir **Compilation**, paragr. 58.] Le comité observe avec un profond regret que, dans sa réponse, le gouvernement se contente de réitérer les informations qu'il fournit depuis plusieurs années sans détailler les mesures qu'il a prises pour donner suite aux recommandations du comité, ce dernier étant donc obligé de les répéter.*
- 44.** *Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle il a fourni des informations détaillées sur la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête à la Commission de l'application des normes lors de la 112^e session de la Conférence internationale du Travail (2024). Le comité note que la Commission de l'application des normes a tenu une séance spéciale consacrée à l'examen de l'application des conventions nos 87 et 98 par le gouvernement du Bélarus. Le comité note que la Commission de l'application des normes, ayant pris en considération les informations fournies par le gouvernement, a pris note avec une profonde préoccupation de la persistance du non-respect, par le gouvernement du Bélarus, des orientations, conclusions et recommandations de la commission d'enquête, des organes de contrôle et du Conseil d'administration, ainsi que de son refus de les accepter et de les mettre en œuvre. La Commission de l'application des normes a exprimé sa profonde préoccupation et son profond regret face à l'imposition de sanctions pénales à l'encontre de syndicalistes pour avoir exercé leurs activités syndicales légitimes, et face au harcèlement judiciaire de membres syndicaux, sous la forme d'arrestations, de poursuites et d'emprisonnement. Elle a déploré la répression contre les syndicats indépendants et l'emprisonnement de syndicalistes, et a prié instamment le gouvernement de les relâcher immédiatement, d'abandonner toutes les charges et d'annuler les condamnations prononcées à leur encontre. Elle a rappelé qu'elle avait déjà examiné ce cas à plusieurs reprises avant la mise en place d'une commission d'enquête, et a profondément déploré l'absence de progrès du gouvernement du Bélarus dans l'application des conventions. La Commission de l'application des normes a ensuite profondément déploré le climat de violence d'État, d'intimidation et de peur au Bélarus, qui ne favorise pas le libre exercice des libertés publiques, la détérioration constante de la liberté syndicale et du droit de négociation collective, ainsi que l'érosion de l'état de droit, comme en témoigne l'absence totale d'indépendance du pouvoir judiciaire. La Commission de l'application des normes a aussi prié le gouvernement d'accepter de toute urgence une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants pourront rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire; ainsi qu'une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation et à rendre visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention. Le comité note que le Conseil d'administration, à sa 352^e session, a fait la même demande.*

45. Le comité note en outre que, à sa session de novembre-décembre 2024, la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) a examiné l'application des conventions n^{os} 87 et 98 au Bélarus, ainsi que la suite donnée aux conclusions susmentionnées de la Commission de l'application des normes et aux recommandations de la commission d'enquête. À cette occasion, la CEACR a noté avec un profond regret l'indication du gouvernement selon laquelle, depuis son rapport 2023, il n'y a pas eu de changements significatifs en droit et dans la pratique qui affecteraient l'application de la convention n^o 87.
46. Le comité prend note avec la plus extrême préoccupation des informations communiquées par le BKDP et de la liste des 60 dirigeants et militants syndicaux actuellement détenus, ou dont la liberté de mouvement est restreinte, et de ceux qui, bien que libérés, sont soumis à de nombreuses restrictions; selon le BKDP, par crainte de représailles, beaucoup d'autres n'ont pu être mentionnés. Le comité déplore encore une fois le refus persistant du gouvernement, réitéré dans sa dernière communication, de prendre des mesures visant à la libération des dirigeants syndicaux et des travailleurs militants détenus. Dans ces circonstances, le comité réitère sa précédente demande de libérer immédiatement tous les dirigeants et militants syndicaux qui, selon les recommandations des organes de contrôle de l'OIT, ont été poursuivis pour avoir exercé leurs activités syndicales légitimes, notamment pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou exercé leurs libertés publiques, et d'abandonner toutes les charges qui s'y rapportent.
47. À cet égard, et en ce qui concerne sa précédente demande au gouvernement d'accepter une mission tripartite de l'OIT, le comité note avec un profond regret l'indication du gouvernement selon laquelle il «s'oppose catégoriquement à la résolution de l'OIT adoptée contre le Bélarus, motivée par des considérations politiques, au plan d'action élaboré par le Bureau pour sa mise en œuvre, ainsi qu'aux recommandations discriminatoires adressées aux structures internationales et aux États Membres de l'OIT qui y figurent», et que «il n'y a donc pas de nécessité, d'un point de vue politique ou pratique, d'organiser une visite dans le pays par une mission tripartite de l'OIT pour rencontrer des citoyens qui purgent des peines légales en prison, mission qui, très probablement, servira à accroître la pression exercée sur le pays». Compte tenu des conclusions de la Commission de l'application des normes, de la décision du Conseil d'administration lors de sa 352^e session et de la dernière demande de la CEACR, le comité se doit néanmoins de prier instamment le gouvernement de revoir sa position et d'accepter: i) une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants pourront rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire; et ii) une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation dans le pays, incluant une visite aux syndicalistes actuellement en prison ou en détention.
48. Le comité déplore en outre que, d'une part, le gouvernement réaffirme que des syndicalistes ont été poursuivis pour des actes illégaux spécifiques sans lien avec l'exercice légal et pacifique des libertés et droits syndicaux et que, d'autre part, il ne fournisse pas une copie des décisions judiciaires, ainsi que la CEACR lui avait précédemment demandé. En l'absence de nouvelles observations spécifiques du gouvernement, le comité réitère sa recommandation précédente et prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce qu'aucune personne ne soit détenue en raison de sa participation à une manifestation ou une action collective pacifiques conformément à la liberté syndicale. Le comité prie en outre instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les personnes qui ont été arrêtées et/ou détenues en raison de leur participation à une manifestation ou une action collective pacifiques conformément à la liberté syndicale soient dûment indemnisées pour les préjudices subis. Il prie le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises à cette fin.
49. Sur ce même point, renvoyant à la recommandation 8 de la commission d'enquête, le comité souligne la nécessité d'assurer l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et de

*l'administration de la justice en général, afin de garantir que les enquêtes sur ces graves allégations sont véritablement indépendantes, neutres, objectives et impartiales. Le comité rappelle à nouveau que, dans cette même recommandation, la commission d'enquête a estimé qu'une protection adéquate, voire l'immunité contre la détention administrative, devrait être garantie aux responsables syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs libertés publiques (liberté d'expression, liberté de réunion, etc.). De ce fait, et notant que les appels contre la condamnation de certains membres syndicaux à de longues peines de prison ont échoué, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, si nécessaire, pour fournir des copies des décisions de justice pertinentes confirmant la détention et l'emprisonnement de travailleurs et de membres syndicaux mentionnés dans le présent cas. À cet égard, le comité, faisant écho à ses précédentes conclusions et à l'observation de la CEACR de 2024 sur l'application de la convention n° 87 au Bélarus, souligne que le droit à un procès équitable et public implique le droit à ce que le jugement ou la décision soient rendus publics et que leur publicité constitue une garantie importante, dans l'intérêt des individus et de la société dans son ensemble. L'essence même de la procédure judiciaire est que ses résultats sont connus, et la conviction que l'on acquiert de son impartialité repose sur cette publicité. Le comité rappelle que l'absence des garanties d'une procédure judiciaire régulière risque de conduire à des abus et de permettre que des dirigeants syndicaux soient victimes de décisions non fondées. Elle peut en outre créer un climat d'insécurité et de crainte susceptible d'influer sur l'exercice des droits syndicaux. [Voir **Compilation**, paragr. 171.] En outre, le comité prie une fois encore instamment le gouvernement de veiller à ce que chaque cas présumé d'intimidation ou de violence physique fasse l'objet d'une enquête judiciaire indépendante sans délai. Il demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur l'issue de ces enquêtes.*

50. *Le comité note également avec la plus extrême préoccupation l'indication du BKDP selon laquelle non seulement les violations n'ont pas été traitées par le gouvernement, mais elles se sont aggravées avec la campagne de persécution que mène l'État contre les dirigeants et les militants du mouvement des travailleurs. Il est désormais impossible pour les syndicats indépendants et leurs membres de mener leurs activités au Bélarus. Quiconque s'associe à un syndicat indépendant et participe à ses activités s'expose à des poursuites pénales et peut, en vertu du Code pénal, se voir infliger une peine privative de liberté ou une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à dix ans. Le BKDP allègue en outre des restrictions supplémentaires imposées après l'adoption, par le Conseil des ministres de la République du Bélarus, d'une nouvelle réglementation sur la procédure de reconnaissance des enfants en danger et ayant besoin d'une protection de l'État. Selon le BKDP, cette réglementation prévoit un nouveau motif de retrait forcé d'enfants de leur famille lorsque les parents (et autres personnes participant à l'éducation des enfants) sont reconnus coupables d'avoir commis une infraction de «distribution, production, stockage et transport de produits d'information contenant des incitations à des activités extrémistes ou promouvant de telles activités» en vertu du Code des infractions administratives. Par conséquent, selon le BKDP, le retrait forcé d'enfants de militants et dirigeants de syndicats indépendants et du mouvement des travailleurs qui ont été condamnés en vertu de ces dispositions législatives «extrémistes», est une nouvelle forme de répression de l'État à leur égard. Le comité prie le gouvernement de communiquer ses observations à ce propos.*
51. *Le comité note avec regret l'absence de réponse spécifique du gouvernement concernant sa précédente demande de fournir ses observations sur les informations fournies par le BKDP concernant les appels contre la dissolution des syndicats indépendants prononcée par la Cour suprême en juillet 2022 et concernant la législation en vigueur qui empêcherait les syndicats dont les activités ont été supprimées par les tribunaux de nommer des représentants pour contester ces décisions. Dans ces circonstances, le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour réexaminer la situation des syndicats dissous afin de s'assurer qu'ils pourront à*

nouveau fonctionner. Il prie en outre une fois de plus le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes et spécifiques prises à cette fin.

52. Pour ce qui est de sa précédente demande de fournir des informations sur les mesures prises afin d'adopter des dispositions législatives spécifiques offrant une protection adéquate contre les cas de non-renouvellement de contrats pour des raisons antisyndicales, le comité note avec regret que les observations du gouvernement se bornent à réitérer sa position antérieure, qui avait déjà été examinée à plusieurs reprises par le comité. En l'absence de réponse du gouvernement, et se référant à sa précédente recommandation, le comité attend du gouvernement qu'il fournisse des informations sur les mesures prises afin d'adopter des dispositions législatives spécifiques offrant une protection adéquate contre les cas de non-renouvellement de contrats pour des raisons antisyndicales.
53. Dans le même ordre d'idées, le comité rappelle une fois de plus la demande spécifique qu'il a adressée au gouvernement de modifier sa législation en vue de garantir que les travailleurs sont protégés contre tout acte de discrimination pour avoir simplement exercé pacifiquement leur droit de grève pour défendre leurs intérêts professionnels et économiques, qui ne concernent pas uniquement de meilleures conditions de travail ou des revendications collectives de nature professionnelle, mais aussi la recherche de solutions à des questions de politique économique et sociale qui affectent les intérêts de leurs membres, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. En l'absence de toute nouvelle information fournie par le gouvernement, le comité le prie à nouveau instamment de fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cette fin. Le comité prie une fois de plus instamment le gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs qui ont participé aux actions collectives mentionnées dans le présent cas soient réintégrés dans leur emploi sans perte de salaire. Le comité demande instamment au gouvernement de fournir les informations sur les mesures prises à cet égard.
54. Le comité rappelle qu'il avait prié instamment le gouvernement de modifier la loi sur les activités de masse et le règlement qui l'accompagne, ainsi que le décret n° 3 sur l'enregistrement et l'utilisation de l'aide gratuite étrangère, et l'avait prié de fournir dans les meilleurs délais des informations sur toutes les mesures prises à cet égard. Le comité déplore l'absence de mesures prises pour donner suite à cette recommandation en suspens de la commission d'enquête. Le comité réitère sa recommandation précédente et attend du gouvernement qu'il rende compte de toutes les mesures prises à cet égard.
55. Le comité déplore la détérioration continue de la liberté syndicale dans le pays, l'absence totale de progrès dans la mise en œuvre des recommandations de la commission d'enquête de 2004 et l'incapacité du gouvernement à donner suite aux recommandations en suspens des organes de contrôle de l'OIT et aux conclusions du Conseil d'administration. L'absence de réponse du gouvernement, outre la réitération d'informations qui ont déjà été examinées par ce comité, ainsi que par d'autres organes de contrôle de l'OIT et par le Conseil d'administration, ne fait que renforcer la réalité du non-respect délibéré par le gouvernement de ses obligations qui découlent de son statut de Membre de l'Organisation. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de s'engager auprès de l'OIT en vue de mettre en œuvre sans plus tarder toutes les recommandations en suspens des organes de contrôle de l'OIT. Le comité note que la Commission de l'application des normes a indiqué s'attendre à ce que le Directeur général du BIT nomme un(e) envoyé(e) spécial(e) au Bélarus pour superviser la conduite de toutes les activités nécessaires pour assurer une application rapide et effective des recommandations de la commission d'enquête et, à cette fin, collaborer avec toutes les parties prenantes, y compris le gouvernement et les organismes des Nations Unies. Tout en notant que le gouvernement n'a pas encore indiqué sa volonté de coopérer à cet égard, le comité exprime le ferme espoir que toute mesure enfin prise à cet égard créera un environnement dans lequel le gouvernement démontrera son engagement à coopérer à la mise en œuvre des

recommandations de la commission d'enquête et de tous les organes de contrôle de l'OIT. Le comité rappelle la conviction de la commission d'enquête selon laquelle les mesures prises à cet égard profiteraient à l'ensemble de la société biélorussienne, où les syndicats libres et indépendants peuvent occuper la place qui leur revient en tant qu'acteurs essentiels du développement social et économique du pays.

► Recommandations du comité

56. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité réitère sa précédente demande de libérer immédiatement tous les dirigeants et militants syndicaux qui, conformément aux recommandations des organes de contrôle de l'OIT, ont été poursuivis pour avoir exercé leurs activités syndicales légitimes, notamment pour avoir participé à des rassemblements pacifiques ou exercé leurs libertés publiques, et d'abandonner tous les chefs d'inculpation y afférents.**
- b) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de garantir qu'aucune personne n'est détenue en raison de sa participation à une manifestation ou une action de revendication pacifiques conformément à la liberté syndicale. Le comité prie en outre instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que toutes les personnes qui ont été arrêtées et/ou détenues pour leur participation à une action ou une manifestation professionnelle pacifiques, conformément à la liberté syndicale, soient dûment indemnisées pour les dommages subis. Il prie le gouvernement d'indiquer toutes les mesures prises à cette fin.**
- c) Se référant à la recommandation 8 de la commission d'enquête, le comité souligne à nouveau la nécessité d'assurer l'impartialité et l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'administration de la justice en général, afin de garantir que les enquêtes sur ces graves allégations sont véritablement indépendantes, neutres, objectives et impartiales. De ce fait, et notant que les appels contre la condamnation de certains membres syndicaux à de longues peines de prison ont échoué, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris législatives, si nécessaire, pour fournir des copies des décisions de justice pertinentes confirmant la détention et l'emprisonnement de travailleurs et de membres de syndicats mentionnés dans ce cas.**
- d) Se référant à la recommandation 8 de la commission d'enquête, qui a estimé qu'une protection adéquate, voire l'immunité contre la détention administrative, devrait être garantie aux responsables syndicaux dans l'exercice de leurs fonctions ou de leurs libertés publiques (liberté d'expression, liberté de réunion, etc.), le comité prie une fois encore instamment le gouvernement de veiller à ce que chaque cas présumé d'intimidation ou de violence physique fasse l'objet d'une enquête judiciaire indépendante sans délai. Il demande au gouvernement de fournir des informations détaillées sur les résultats de ces enquêtes.**
- e) Le comité demande au gouvernement de lui envoyer ses observations concernant les nouvelles allégations sur les restrictions supplémentaires qui pourraient être imposées aux syndicalistes et aux militants à la suite de l'adoption, par le Conseil**

des ministres de la République du Bélarus, d'une nouvelle réglementation sur la procédure de reconnaissance des enfants en danger et ayant besoin de la protection de l'État.

- f)* Le comité prie le gouvernement de fournir ses observations sur les informations fournies par le BKDP concernant les appels contre la dissolution des syndicats indépendants prononcée par la Cour suprême en juillet 2022 et concernant la législation en vigueur qui empêcherait les syndicats dont les activités ont été supprimées par les tribunaux de nommer des représentants pour contester ces décisions. Le comité prie instamment le gouvernement de prendre des mesures pour réexaminer la situation des syndicats dissous afin de s'assurer qu'ils pourront à nouveau fonctionner. Il prie en outre le gouvernement d'indiquer les mesures concrètes et spécifiques prises à cette fin.
- g)* Le comité attend du gouvernement qu'il fournisse des informations sur les mesures prises afin d'adopter des dispositions législatives spécifiques offrant une protection adéquate contre les cas de non-renouvellement de contrats pour des raisons antisyndicales.
- h)* Le comité rappelle une fois de plus sa demande spécifique au gouvernement de modifier sa législation, en consultation avec les partenaires sociaux, afin de veiller à ce que les travailleurs soient protégés contre tout acte de discrimination pour avoir simplement exercé pacifiquement leur droit de grève pour défendre leurs intérêts professionnels et économiques, qui ne concernent pas exclusivement de meilleures conditions de travail ou des revendications collectives de nature professionnelle, mais aussi la recherche de solutions à des questions de politique économique et sociale touchant aux intérêts de leurs membres, notamment en matière d'emploi, de protection sociale et de niveau de vie. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de fournir des informations sur toutes les mesures prises ou envisagées à cette fin.
- i)* Le comité prie instamment le gouvernement de veiller à ce que tous les travailleurs qui ont participé aux actions collectives mentionnées dans le présent cas, conformément à la liberté syndicale, soient réintégrés dans leur emploi sans perte de salaire. Le comité demande instamment au gouvernement de fournir les informations sur les mesures prises à cet égard.
- j)* Le comité, une fois de plus, prie instamment le gouvernement de modifier la loi sur les activités de masse et le règlement qui l'accompagne, ainsi que le décret n° 3 sur l'enregistrement et l'utilisation de l'aide gratuite étrangère dans les plus brefs délais, et lui demande de fournir dans les meilleurs délais des informations sur toutes les mesures prises à cet égard. Le comité rappelle que ces amendements devraient viser les objectifs suivants: abolir les sanctions imposées aux syndicats et aux syndicalistes pour une seule violation de la législation; énoncer clairement les motifs justifiant le refus d'une demande d'organisation de manifestation syndicale de masse, en tenant compte du fait que toute restriction de ce type doit être conforme aux principes de la liberté syndicale; et mettre le champ des activités pour lesquelles l'assistance financière étrangère peut être utilisée en conformité avec la liberté syndicale. Le comité prie en outre une fois de plus le gouvernement d'abroger les dispositions amendées du Code pénal susmentionnées afin de les mettre en conformité avec ses obligations internationales en matière de liberté syndicale. Le comité demande au gouvernement de fournir des informations sur toutes les

mesures prises à cette fin et l'invite à se prévaloir de l'assistance technique du BIT à cet égard.

- k)* Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de s'engager auprès de l'OIT en vue de mettre pleinement en œuvre sans plus tarder toutes les recommandations en suspens des organes de contrôle de l'OIT et, à cet égard, le prie instamment d'accepter: i) une mission humanitaire internationale visant à garantir que des médecins indépendants pourront rendre visite à tous les syndicalistes emprisonnés afin d'évaluer leur état de santé et de leur fournir une assistance médicale, si nécessaire; et ii) une mission tripartite de l'OIT visant à évaluer la situation dans le pays, incluant une visite aux syndicalistes qui sont actuellement en prison ou en détention.

► Annexe

Personnes poursuivies en vertu du code pénal

Nom	Affiliation	Stade actuel de la procédure
1. Ablab, Hanna	Rabochy Rukh Société des chemins de fer du Bélarus	En prison
2. Areshka, Vatslau	REP Rédacteur du journal syndical	En prison
3. Brytsikava, Volha	BNP Présidente Société Naftan	En prison
4. Dziuba, Siarhei	Rabochy Rukh Société des chemins de fer du Bélarus	En prison
5. Fiadynich, Hennadz	REP Vice-président	En prison
6. Halitski, Vital	SPM Société METZ	En prison
7. Hashnikau, Aliaksandr	Rabochy Rukh BNP Société BMZ	En prison
8. Kandratsiuk, Aliaksandr	SPB Académie nationale des Sciences	En prison
9. Kapshul, Aliaksandr	Rabochy Rukh BNP Société Naftan	En prison
10. Karneyenka, Hanna	SPM Société METZ	En prison
11. Khanevich, Andrei	BNP Société Grodno Azot	En prison
12. Khlus, Artur	SPB Étudiant à l'Université de médecine d'État de Grodno Personnel paramédical – Brigade ambulancière de Grodno	En prison
13. Mialeshka, Aliaksandr	SPB Membre du conseil syndical régional	En prison
14. Mints, Ihar	Rabochy Rukh Société Naftan	En prison
15. Murauiyou, Aliaksandr	REP	En prison

Nom	Affiliation	Stade actuel de la procédure
16. Nazarava, Alena	REP Usine de tracteurs de Minsk (MTZ)	En prison
17. Paheryla, Andrei	Rabochy Rukh BNP Société Grodno Azot	En prison
18. Parkhamovich, Artsiom	REP RUP Beltelekom	En prison
19. Puchak, Dzianis	SPM Usine de tracteurs de Minsk (MTZ)	En prison
20. Sakovich, Sviatlana	SPM Usine de tracteurs de Minsk (MTZ)	En prison
21. Senik, Maksim	BNP Secrétaire-trésorier au sein de la société Grodno Azot	En prison
22. Shametska, Siarhei	Rabochy Rukh Société ATLANT	En prison
23. Shelest, Siarhei	Rabochy Rukh BNP Société Grodno Azot	En prison
24. Smirnova, Halina	REP Babrujsk Coordonnatrice syndicale au niveau régional	En prison
25. Tseranevich, Valiantsin	Rabochy Rukh BNP Société Grodno Azot	En prison
26. Varanovich, Dzimitry	SPM Société BELAZ – société de gestion de la holding BELAZ-HOLDING	En prison
27. Yarashuk, Aliaksandr	BKDP Président	En prison
28. Zharnak, Artsiom	SPM Président du syndicat au sein de l'usine automobile de Minsk – société de gestion de la holding BELAVTOMAZ (MAZ)	En prison
29. Zhurauka, Uladzimir	Rabochy Rukh BNP Société Grodno Azot	En prison
30. Aliakseichyk, Aliaksei	SPB Centre d'oncologie pédiatrique de la République	Libéré
31. Antusevich, Siarhei	BKDP Vice-président	Libéré
32. Barushka, Volha	SPB Centre scientifique et pratique de Minsk	Libérée

Nom	Affiliation	Stade actuel de la procédure
33. Batura, Yauhen	SPB Usine de tracteurs de Minsk (MTZ)	Libéré
34. Belaziorava, Volha	BNP Société Grodno Azot	Libérée
35. Berasneu, Vasil	REP Président par intérim	Libéré
36. Berdnikovich, Uladzimir	BNP Conseil de coordination syndicale de la société Remmontazhstroy	Libéré
37. Budzko, Kasia	SPB Étudiante à la BSPU	Libérée
38. Bulybenka, Anastasiya	SPB Étudiante à la BNTU	Libérée
39. But-Husaim, Iryna	BKDP Comptable	Libérée
40. Chychmarou, Vital	SPM Président du syndicat au sein de l'usine électrotechnique Vi Koslov de Minsk (METZ)	Libéré
41. Hovar, Yauhen	BNP Société BMZ	Libéré
42. Hrankouskaya, Viktoryia	SPB Étudiante à la BNTU	Libérée
43. Hromau, Mikhail	SPM Secrétaire syndical	Libéré
44. Kanetski, Yahor	SPB Étudiant à la BSU	Libéré
45. Kasila, Aleh	BNP Société Krasnoselskstroimaterialy	Libéré
46. Malash, Yanina	SPM Vice-présidente	Libérée
47. Martsinovich, Uladzislau	SPB Université de médecine d'État de Minsk	Libéré
48. Mikhniuk, Zinaida	REP Vice-présidente	Libérée
49. Mishuk, Aliaksandr	BNP Président du syndicat au sein de la société Belaruskali	Libéré
50. Povarau, Ihar	BNP Société BMZ	Libéré
51. Sabchuk, Miraslau	SPM Usine de tracteurs de Minsk (MTZ)	Libéré
52. Siadliar, Vitali	BNP Société Krasnoselskstroimaterialy	Libéré

Nom	Affiliation	Stade actuel de la procédure
53. Sliazhou, Siarhei	BNP Société BMZ	Libéré
54. Sharenda-Panasiuk, Palina	REP	Libérée
55. Shulhat, Andrei	SPM Usine de tracteurs de Minsk (MTZ)	Libéré
56. Soudalenko, Leonid	REP Avocat en droit du travail	Libéré
57. Varabei, Aliaksandr	SPM Usine de tracteurs de Minsk (MTZ)	Libéré
58. Yekelchyk, Tatsiana	SPB Étudiante à la BSU	Libérée
59. Zabiran, Aliaksei	BNP Société Grodno Azot	Libéré
60. Zaitsau, Maksim	SPB Dispensaire régional de narcologie de Brest	Libéré